



## Statuts Association Fleur de pavé

### Art. 1 – DEFINITION

Sous le nom « Fleur de Pavé » est constitué une association à but idéal, régie par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Politiquement et confessionnellement indépendante, l'association a son siège à Lausanne.

### Art. 2 – BUTS

L'association a pour but principal d'offrir un lieu d'accueil (sous forme d'un bus et/ou d'un local) aux personnes se prostituant à Lausanne, lieu permettant d'apporter un soutien dans une attitude non-jugement.

L'association a pour buts de :

- Être un lieu d'écoute, de parole, de partage et d'accompagnement.
- Diminuer les risques liés à la prostitution par des interventions auprès des personnes se prostituant.
- Diminuer les risques de transmissions du VIH et autres maladies.
- Diminuer les risques liés à la consommation de drogues.
- Faciliter l'accès à différentes structures médico-sociales.
- Être un lieu d'échanges et de réflexion sur les problèmes liés à la prostitution.
- Défendre les droits des personnes qui travaillent dans les métiers du sexe.

### Art. 3 – MEMBRES

Sont membres de l'association, les personnes intéressées par des questions liées à la prostitution, la toxicomanie et la problématique spécifique aux femmes et qui adhèrent aux buts de l'association. La demande est faite au comité qui se prononce quant à l'acceptation des nouveaux membres.

Cette demande est présentée selon l'une des deux formes suivantes :

- a) membres individuels :  
Personnes intéressées par la vie de l'association (assemblées générales, groupe de réflexion...) et qui paient une cotisation annuelle.

- b) membres collectifs :  
Groupes qui adhèrent aux buts de l'association, soutiennent celle-ci par une cotisation ou par des dons. Lors des assemblées générales, ils disposent de deux voix délibératives par groupe représenté.

L'exclusion peut avoir lieu pour justes motifs.

#### Art. 4 - ORGANES

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale ;
- Le comité ;
- Les vérificateurs de comptes.

#### Art. 5 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Les membres de l'association se réunissent une fois par année en assemblée générale sur convocation du comité, adressée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- Élire le comité, rééligible d'année en années.
- Élire les vérificateurs de comptes.
- Approuver les comptes et les rapports de vérification.
- Adopter et modifier les statuts.
- Fixer les montants des cotisations annuelles.
- Décider de la dissolution de l'association.

Sous réserve de règles spéciales sur la dissolution, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

#### Art. 6 - LE COMITE

Le comité se compose d'au moins 5 membres, dont si possible des personnes ayant ou ayant eu une expérience de prostitution.

Le comité se constitue lui-même.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire et s'organise librement.

Son rôle est d'assurer la gestion des affaires de l'association. Il prend toutes les initiatives et les décisions nécessaires à sa bonne marche et à la réalisation de ses buts.

Il engage les membres de l'équipe qu'il salarie et définit leur cahier des charges en collaboration avec les autres membres de l'équipe. Le cas échéant, il procède de la même façon avec des collaborateurs bénévoles.

Dans le cas où un des membres de l'équipe professionnelle est détaché et salarié par un organisme tiers, son choix ainsi que l'établissement de son cahier des charges se fait conjointement entre cet organisme et le comité de l'association.

Les membres de l'équipe professionnelle participent aux séances de comité avec voix consultative.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

#### Art. 7 – LES VERIFICATEURS DES COMPTES

La commission de vérification des comptes est composée de deux membres ; elle a pour tâches le contrôle des comptes et des pièces justificatives : elle fait un rapport une fois par an à l'assemblée générale. La commission est rééligible d'année en année.

#### Art. 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres individuels et collectifs ;
- Les subventions officielles ;
- Les dons et les legs.

#### Art. 9 – ENGAGEMENT

Les engagements de « Fleur de Pavé » sont uniquement garantis par l'actif social, les membres de l'association sont dégagés de toute responsabilité personnelle.

L'association est engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective de 2 membres du comité.

#### Art. 10 – DISSOLUTION

La dissolution de « Fleur de pavé » ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire n'ayant que ce seul objet à l'ordre du jour et à la majorité des 2/3 des voix exprimées. En cas de dissolution, la fortune éventuelle encore disponible après paiement de toutes les dettes de l'Association est affectée par l'assemblée générale à des institutions d'utilité publique exonérées poursuivant des buts sociaux similaires.

Les modifications sont acceptées à l'unanimité.

#### Art. 11 – MODIFICATION

Toute proposition de modification des présents statuts doit être soumise au moins deux mois avant l'assemblée générale au comité qui la communique aux membres.

Toute modification doit recueillir les 2/3 des voix de l'assemblée générale pour être adoptée.

Art. 12 – ADOPTION

L'article 2 des statuts adoptés en assemblée générale constitutives du 28 juin 1996 est complété et approuvé en assemblée générale constitutive du 6 septembre 1999. La présente version des statuts contient le texte modifié et entre en vigueur immédiatement.

Lausanne, le 22 septembre 2021.

Association « Fleur de Pavé »